

Journal officiel

de l'Union européenne

C 289



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
4 octobre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

Commission européenne

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

2013/C 289/01	Communication de la Commission — Orientations relatives à la mise en œuvre de la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 289/02	Taux de change de l'euro	8
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 289/03	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	9
2013/C 289/04	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	9
2013/C 289/05	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	10

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2013/C 289/06	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires	11
2013/C 289/07	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	12



II

(Communications)

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE**Communication de la Commission — Orientations relatives à la mise en œuvre de la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté**

(2013/C 289/01)

1. INTRODUCTION

En vue de faciliter le passage à une approche globale de la réduction des émissions du transport aérien au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil et le Parlement européen ont décidé de reporter l'application de certaines obligations nées avant la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI en vertu de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾, qui a établi le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne. La décision n° 377/2013/UE ⁽²⁾ («décision suspensive») ne concerne que les émissions produites par le secteur de l'aviation en 2012.

La Commission a élaboré des orientations conformément à l'article 4 de la décision dans le but de parvenir à une application plus cohérente de cette dernière par les autorités compétentes des États membres, empêchant ainsi d'éventuels abus ou distorsions de la concurrence. Ces orientations ont été rédigées avec l'appui des États membres et tiennent compte des discussions qui ont eu lieu lors de l'atelier du 18 mars 2013 consacré à la mise en œuvre, ainsi que des remarques formulées au cours de plusieurs réunions du GT III du comité des changements climatiques (CCC) et des commentaires écrits transmis par des experts des États membres. Il est à noter que seule la Cour de justice de l'Union européenne peut fournir une interprétation définitive du droit de l'Union.

2. PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DE LA DÉROGATION

2.1. Vols pour lesquels les obligations de conformité ne changent pas («vols inclus»)

Les obligations prévues dans le cadre du SEQE continuent de s'appliquer en ce qui concerne les vols suivants (ci-après dénommés «vols inclus»):

2.1.1. Vols entre aéroports situés dans les 30 États de l'EEE

Le champ d'application territorial de l'EEE comprend également les régions et territoires ultrapériphériques suivants:

ES	Îles Canaries, Ceuta, Melilla
FI	Îles Åland
FR	Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 113 du 25.4.2013, p. 1.

PT	Açores, Madère
NO	Jan Mayen
UK	Gibraltar

L'aéroport Bâle-Mulhouse-Fribourg (codes aérodromes de l'OACI LFSB et LSZM) est situé sur le territoire français.

2.1.2. Vols entre aéroports situés dans l'EEE et aéroports situés dans des zones étroitement liées qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique

Les obligations de conformité continuent également de s'appliquer aux vols reliant des aéroports situés dans l'EEE et des aéroports situés en Suisse, en Croatie et dans les pays et territoires d'outre-mer des États membres de l'EEE (voir liste ci-dessous).

De même, les obligations prévues dans le cadre du SEQE continuent de s'appliquer en ce qui concerne les vols reliant un aéroport de l'EEE et un aéroport situé dans l'un des pays et territoires suivants:

Groenland	Îles Féroé
Polynésie française	Saint-Barthélemy
Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon
Nouvelle-Calédonie	Wallis-et-Futuna
Aruba	Sint Eustatius
Bonaire	Curaçao
Saba	Sint-Maarten
Svalbard	
Anguilla	Jersey
Bermudes	Montserrat
Territoire antarctique britannique	Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno
Territoire britannique de l'océan Indien	Sainte-Hélène
Îles Vierges britanniques	Ascension et Tristan da Cunha
Îles Caïmans	Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
Îles Falkland	Îles Turks-et-Caïcos
Bailliage de Guernesey	Akrotiri
Île de Man	Dhekelia
Suisse	
Croatie	

Il en va de même pour les vols à destination et en provenance d'installations en haute mer situées en dehors des eaux territoriales, telles que les plateformes de production ou d'exploration pétrolière et gazière.

2.1.3. Exigences de conformité totale pour les vols inclus

Tous les exploitants d'aéronefs ayant effectué des vols inclus en 2010, 2011 ou 2012 sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification liées à ces vols. Les

exploitants d'aéronefs ayant effectué des vols inclus en 2012 sont tenus de restituer, pour le 30 avril 2013, un nombre de quotas (ou de crédits internationaux jusqu'à concurrence d'un certain plafond) correspondant aux émissions produites par ces vols.

2.2. Vols pouvant bénéficier de la dérogation («vols exclus»)

Les vols suivants peuvent bénéficier de la dérogation et, dès lors, ne pas donner lieu à l'application des obligations de conformité du SEQE de l'UE pour la période 2010-2012 (ci-après dénommés «vols exclus»):

- les vols en provenance d'aéroports situés dans les 30 États de l'EEE (y compris les régions et territoires énumérés au point 2.1.1) à destination de pays tiers;
- les vols en provenance de pays tiers à destination d'aéroports situés dans les 30 États de l'EEE (y compris les régions et territoires énumérés au point 2.1.1).

Les vols effectués à l'intérieur des pays et territoires énumérés au point 2.1.2 et les vols effectués entre ces pays et territoires et des pays tiers n'étaient pas inclus dans le champ d'application initial du SEQE et restent exclus.

2.3. États n'ayant pas d'aéroport

À l'heure actuelle, les États suivants n'ont pas d'aéroport:

AN	Andorre
LIE	Liechtenstein
MC	Monaco
SM	Saint-Marin
VA	Vatican

3. ALLOCATION POUR 2012

3.1. Ouverture d'un compte

Dans les cas où un exploitant d'aéronef souhaitant ouvrir un compte de dépôt d'exploitant d'aéronef n'a pas été en mesure de le faire avant l'échéance du 30 avril 2013, date à laquelle les quotas doivent être restitués, en raison de travaux de compilation et/ou de vérification de documents en cours, les administrateurs nationaux ont prévu les aménagements suivants:

- les petits exploitants d'aéronefs ont été avertis de la possibilité d'avoir recours à un mandat pour ouvrir le compte de dépôt (voir article 17, paragraphe 3, du règlement n° 389/2013 ⁽¹⁾ établissant le registre de l'Union);
- en accord avec l'exploitant d'aéronef concerné, les États membres ont ouvert le compte de dépôt au nom de l'exploitant d'aéronef et ont provisoirement nommé des administrateurs nationaux à la fonction de représentant de compte, dans l'attente de l'approbation des représentants de compte désignés par l'exploitant d'aéronef;
- en accord avec l'exploitant d'aéronef concerné, les États membres ont ouvert le compte de dépôt sans donner accès à ce compte aux représentants autorisés et ont restitué les quotas au nom de l'exploitant d'aéronef.

3.2. Délivrance de quotas aviation aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2012

La délivrance de quotas aviation aux exploitants d'aéronefs n'est possible que si un compte de dépôt a été ouvert. Il faut aussi disposer d'un compte de dépôt pour pouvoir restituer des quotas. Les exploitants d'aéronefs ont la possibilité de demander l'ouverture d'un compte de dépôt après le 30 avril 2013, mais ils ne seront pas en mesure de respecter le délai du 30 avril 2013 fixé pour la restitution des quotas en ce qui concerne les émissions de 2012.

Lorsqu'un compte est ouvert après le 30 avril 2013, il est toujours possible pour l'État membre responsable de délivrer le nombre de quotas alloué à l'exploitant concerné pour l'année 2012. Toutefois, afin de garantir

⁽¹⁾ JO L 122 du 3.5.2013, p. 1.

que les conditions d'application de la dérogation restent satisfaites, les exploitants d'aéronefs ne peuvent se voir octroyer que des quotas aviation gratuits correspondant à leurs vols inclus. Ces quotas seront les quotas alloués au secteur de l'aviation pour la troisième période (phase III) en vertu de l'article 13 de la directive et seront créés à cet effet. La Commission vérifiera toutes les allocations de quotas de la manière habituelle.

3.3. Retour de quotas aviation alloués à titre gratuit pour 2012

Les exploitants d'aéronefs qui décident de se conformer pleinement à la législation n'ont pas à rendre de quotas aviation de 2012.

Le respect des conditions «suspensives» exige que:

- l'exploitant d'aéronef rende, dans le délai fixé, un nombre correspondant de quotas aviation de 2012 pour les vols exclus; ou
- qu'il n'ait pas reçu de quotas aviation de 2012 à titre gratuit pour les vols exclus.

Tous les quotas rendus doivent être des quotas aviation de 2012. Aucun quota aviation de 2013 ni aucun quota général, URCE ou URE ne peut être rendu.

La date limite de retour était le 27 mai 2013, 30 jours après l'entrée en vigueur de la décision suspensive ou, si cette date était un jour férié, le jour ouvrable suivant.

3.3.1. Détermination de la participation

Un exploitant d'aéronef sera considéré comme «participant» s'il rend le nombre correspondant de quotas aviation de 2012 dans le délai fixé ou s'il n'a pas reçu de quotas aviation de 2012 pour ses vols exclus. S'il a reçu des quotas aviation de 2012 et ne les a pas rendus, l'exploitant d'aéronef concerné sera considéré comme ne participant pas au régime dérogatoire.

Il convient de n'accorder qu'une valeur indicative à la réponse des exploitants d'aéronefs à la première lettre coordonnée. Les réponses ne doivent pas être utilisées pour déterminer de manière définitive si l'exploitant d'aéronef participe au régime dérogatoire.

3.3.2. Annulation de quotas aviation de 2012 rendus

Il convient que les administrateurs nationaux annulent tous les quotas aviation de 2012 qui ont été rendus.

Les administrateurs nationaux devront également annuler tous les quotas aviation de 2012 qui correspondent à des vols exclus auxquels la dérogation s'applique et qui ont été créés mais n'ont pas été octroyés aux exploitants d'aéronefs.

3.3.3. Publication

Sur la base des référentiels calculés par la Commission, les États membres ont déterminé la quantité de quotas aviation à allouer à titre gratuit jusqu'en 2020 et en ont informé les exploitants d'aéronefs. Ces décisions d'allocation ont été publiées, ainsi que l'exige la directive SEQE.

Les États membres devront publier les retours de quotas aviation alloués à titre gratuit *uniquement* pour les exploitants d'aéronefs «participants» et ayant reçu des quotas à titre gratuit pour des vols exclus.

En conséquence, les États membres qui n'auront publié que les quotas alloués pour les vols inclus devront publier l'allocation recalculée pour 2012. S'il en résulte un changement dans la localisation de la publication, les États membres devront indiquer à la Commission la nouvelle localisation des décisions d'allocation et des retours publiés.

4. SURVEILLANCE, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE 2012 ET RESTITUTION DE QUOTAS

Tous les exploitants d'aéronefs ayant effectué des vols inclus en 2012 ont dû présenter leurs déclarations d'émissions vérifiées 2012 pour le 31 mars 2013 (ou une date antérieure prévue par la législation nationale).

Si l'exploitant d'aéronef a présenté une déclaration d'émissions vérifiée pour tous les vols et devient dès lors un exploitant «participant» eu égard à ses vols exclus, l'autorité compétente (par l'intermédiaire de l'administrateur national) met à jour dans le registre le chiffre des émissions vérifiées pour 2012.

L'exploitant d'aéronef doit également restituer, pour le 30 avril 2013, un nombre de quotas égal aux émissions 2012 concernées. Si l'exploitant d'aéronef est un exploitant «participant», il convient qu'il restitue des quotas uniquement pour les vols inclus (pour le 30 avril 2013) et qu'il rende les quotas aviation 2012 qui lui ont été délivrés et qui correspondent aux vols exclus (pour le 27 mai 2013). Si l'exploitant d'aéronef n'est pas un exploitant «participant», il convient qu'il restitue des unités pour tous les vols inclus et tous les vols exclus (pour le 30 avril 2013), sans rendre de quotas aviation de 2012.

4.1. Exploitants d'aéronefs «participants» n'ayant effectué en 2012 que des vols exclus

Pour être considérés comme «participants», les exploitants d'aéronefs n'ayant effectué en 2012 que des vols exclus doivent rendre, dans le délai fixé, tous les quotas qu'ils ont reçus à titre gratuit pour les vols exclus.

Il convient que les exploitants d'aéronefs n'ayant effectué en 2012 que des vols exclus et disposant déjà d'un compte de dépôt dans le registre de l'Union veillent à ce que «zéro» émission soit indiqué dans le registre pour le 31 mars 2013. Les exploitants d'aéronefs n'ayant effectué en 2012 que des vols exclus et ne disposant pas encore d'un compte de dépôt dans le registre de l'Union n'ont pas à ouvrir de compte de dépôt pour le cycle de mise en conformité 2012.

Les États membres sont tenus de s'assurer que l'exploitant d'aéronef n'a effectué que des vols exclus en 2012. Aucune déclaration des émissions n'est exigée.

4.2. Exploitants d'aéronefs «participants» ayant effectué en 2012 des vols exclus et des vols inclus

Pour être considérés comme «participants», les exploitants d'aéronefs ayant effectué en 2012 des vols exclus et des vols inclus doivent rendre, dans le délai fixé, tous les quotas reçus à titre gratuit pour les vols exclus.

Ils doivent demander l'ouverture d'un compte de dépôt dans le registre de l'Union, au cas où ils n'en disposeraient pas encore. Il convient qu'ils s'assurent que les émissions vérifiées correspondant aux vols inclus soient indiquées dans le registre pour le 31 mars 2013.

Ils étaient également tenus de présenter une déclaration d'émissions vérifiée eu égard aux vols inclus pour le 31 mars 2013 (ou la date antérieure prévue par la législation nationale) et de restituer un nombre de quotas égal aux émissions de 2012 (vols inclus) pour le 30 avril 2013. Les exploitants d'aéronefs pouvaient utiliser des quotas généraux, des quotas aviation et des crédits internationaux. En ce qui concerne les émissions de 2012, les exploitants d'aéronefs pouvaient utiliser des URCE et des URE jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de quotas à restituer.

4.3. Procédures simplifiées et seuil de minimis

Étant donné que la décision suspensive ne reporte l'exécution des exigences que pour certains vols, l'application des procédures simplifiées pour les petits émetteurs conformément à l'annexe XIV, point 4, de la décision 2009/339/CE de la Commission⁽¹⁾ n'est possible que si les conditions correspondantes sont remplies pour ce qui concerne les vols inclus et les vols exclus (par exemple, les émissions de 2012 produites par les vols inclus et les vols exclus doivent être inférieures à 10 000 tonnes). Le seuil *de minimis* prévu à l'annexe I, point j), de la directive 2003/87/CE est également fondé sur les vols inclus et les vols exclus.

4.4. Saisie des émissions vérifiées dans le registre de l'Union

Le registre de l'Union prévoit la saisie des «émissions nationales» et des émissions «non nationales». Cette différenciation n'a aucun rapport avec la suspension des obligations. Elle est plutôt liée à la déclaration des émissions au titre du protocole de Kyoto. Les «émissions nationales» et les «autres émissions» doivent ainsi être indiquées séparément dans la déclaration d'émissions (voir modèle de déclaration d'émissions).

Les «émissions nationales» correspondent aux émissions produites par les vols au départ et à l'arrivée du même État membre; elles ne sont pas liées uniquement à l'État membre responsable (voir orientations figurant dans l'application du registre).

⁽¹⁾ JO L 103 du 23.4.2009, p. 10.

L'obligation de restitution doit être fondée sur la somme des deux champs.

4.5. Utilisation de crédits internationaux

Le registre de l'Union calcule automatiquement le nombre maximal de crédits internationaux qui peuvent être utilisés par un exploitant d'aéronef compte tenu des émissions vérifiées saisies. En ce qui concerne la mise en conformité pour 2012, la limite a été fixée à 15 % du nombre de quotas qu'un exploitant est tenu de restituer.

Les crédits ne peuvent pas être restitués tant que les émissions vérifiées pour l'année civile correspondante n'ont pas été saisies dans le registre.

Pour les exploitants d'aéronefs «participants», la limite de 15 % est calculée par rapport aux émissions des vols inclus uniquement. En conséquence, les États membres doivent vérifier qu'au moins 85 % des unités restituées sont des quotas. Si un exploitant d'aéronef restitue des crédits internationaux qui dépassent la limite autorisée, ces crédits internationaux ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre de la mise en conformité.

5. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Il convient que l'évaluation de la conformité porte exclusivement sur les exploitants d'aéronefs qui étaient couverts par le SEQE en 2012. Les exploitants d'aéronefs commerciaux qui remplissent les conditions de l'exemption prévue à l'annexe I, point j), de la directive ne sont pas concernés pour autant que leurs activités se situent en deçà de l'un des deux seuils ⁽¹⁾.

Tableau 1

Évaluation de la conformité pour les exploitants d'aéronefs ayant effectué des vols inclus et des vols exclus en 2012

Allocation à titre gratuit pour 2012	Quotas aviation 2012 rendus pour les vols exclus	Unités restituées	État de conformité
complète	oui	oui, pour les vols inclus	pas de mesures d'exécution requises
complète	oui	non	mesures d'exécution requises pour les vols inclus
complète	non	seulement pour les vols inclus	mesures d'exécution requises pour les vols exclus
complète	non	non	mesures d'exécution requises pour tous les vols
non	pas nécessaire	oui	pas de mesures d'exécution requises
non	pas nécessaire	non	mesures d'exécution requises pour les vols inclus
pour les vols inclus	pas nécessaire	oui	pas de mesures d'exécution requises
pour les vols inclus	pas nécessaire	non	mesures d'exécution requises pour les vols inclus

Il convient que les États membres examinent les deux comptes (compte de suppression de quotas de l'Union sur lequel les restitutions sont versées et compte des retours) afin de déterminer si des mesures d'exécution sont requises en ce qui concerne les émissions de 2012. Le nombre de quotas aviation restitués et rendus doit être au moins égal au nombre de quotas à rendre conformément à la décision n° 377/2013/UE. Le nombre d'unités restituées majoré du nombre de quotas rendus doit être égal au nombre total d'unités que l'exploitant d'aéronef était tenu de remettre en ce qui concerne les émissions de 2012.

⁽¹⁾ L'annexe I, point j), prévoit l'exemption des vols qui relèveraient de l'activité aérienne, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois, soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

Tableau 2

Évaluation de la conformité pour les exploitants d'aéronefs «participants»

Émissions 2012 des vols inclus	Quotas attribués pour les vols exclus qui doivent être rendus	Quotas aviation 2012 rendus	Unités restituées	État de conformité
200	100	100 EUAA	200 EUA	pas de mesures d'exécution requises
200	100	200 EUA	100 EUAA	pas de mesures d'exécution requises
200	100	50 EUAA, 50 EUA	150 EUA, 50 EUAA	pas de mesures d'exécution requises

6. DÉLIVRANCE DES QUOTAS AVIATION 2013

Les quotas aviation 2013 ne seront pas délivrés avant la fin du mois de septembre afin que les résultats attendus de la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI puissent être pris en compte. Les quotas aviation sont répartis par les États membres une fois les procédures nécessaires achevées et la Commission européenne les met à disposition dans le registre de l'Union.

Le calendrier de délivrance 2013 n'a pas de conséquences pour les exploitants d'aéronefs. Il n'est pas possible de restituer des quotas aviation 2013 pour le 30 avril 2013 aux fins de la mise en conformité en ce qui concerne les émissions de 2012.

7. NOMBRE DE QUOTAS AVIATION À METTRE AUX ENCHÈRES ET PART MISE AUX ENCHÈRES

La décision suspensive prévoit la vente aux enchères de 15 % des quotas aviation 2012 en circulation. Les quotas aviation 2012 rendus sont annulés et ne sont donc pas considérés comme des quotas en circulation. Les quotas qui n'auront pas été mis aux enchères avant le 1^{er} mai 2013 seront mis aux enchères en tant que quotas aviation pour la période 2013-2020.

Les calendriers de mise aux enchères des quotas aviation pour 2013 seront établis à une date ultérieure.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 octobre 2013

(2013/C 289/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3594	AUD	dollar australien	1,4500
JPY	yen japonais	132,81	CAD	dollar canadien	1,4053
DKK	couronne danoise	7,4597	HKD	dollar de Hong Kong	10,5415
GBP	livre sterling	0,83940	NZD	dollar néo-zélandais	1,6412
SEK	couronne suédoise	8,6214	SGD	dollar de Singapour	1,6975
CHF	franc suisse	1,2276	KRW	won sud-coréen	1 455,90
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,7250
NOK	couronne norvégienne	8,1090	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3205
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6250
CZK	couronne tchèque	25,558	IDR	rupiah indonésien	15 362,70
HUF	forint hongrois	295,92	MYR	ringgit malais	4,3437
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,570
LVL	lats letton	0,7026	RUB	rouble russe	43,6915
PLN	zloty polonais	4,2053	THB	baht thaïlandais	42,522
RON	leu roumain	4,4371	BRL	real brésilien	2,9973
TRY	lire turque	2,7241	MXN	peso mexicain	17,9098
			INR	roupie indienne	83,9290

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 289/03)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	5.9.2013
Durée	5.9.2013-31.12.2013
État membre	Pologne
Stock ou groupe de stocks	HER/3D-R30
Espèce	Hareng (<i>Clupea harengus</i>)
Zone	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	51/BAL

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 289/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	2.9.2013
Durée	2.9.2013-31.12.2013
État membre	Royaume-Uni
Stock ou groupe de stocks	Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)
Espèce	BLI/24-
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	52/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 289/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	14.9.2013
Durée	14.9.2013-31.12.2013
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)
Espèce	NEP/9/3411
Zone	Zones IX et X et eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	53/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires

(2013/C 289/06)

1. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission européenne fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures compensatoires mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date y indiquée.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), N-105 8/20, 1049 Bruxelles, Belgique ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 597/2009.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Biodiesel	États-Unis d'Amérique	Mesure compensatoire	Règlement (CE) n° 598/2009 du Conseil (JO L 179 du 10.7.2009, p. 1) étendu par le règlement (UE) n° 443/2011 du Conseil (JO L 122 du 11.5.2011, p. 1) à certains mélanges en provenance des États-Unis d'Amérique et aux importations expédiées du Canada	11.7.2014

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

⁽²⁾ Fax +32 22956505.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2013/C 289/07)

1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen conformément à la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date y indiquée.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), N-105 8/20, 1049 Bruxelles, Belgique ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Biodiesel	États-Unis d'Amérique	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil (JO L 179 du 10.7.2009, p. 26) étendu par le règlement (UE) n° 444/2011 du Conseil (JO L 122 du 11.5.2011, p. 12) à certains mélanges en provenance des États-Unis d'Amérique et aux importations expédiées du Canada	11.7.2014

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Fax +32 22956505.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR